

Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés ¹

La survenance de crises financières et leurs implications économiques soulèvent régulièrement la question de l'adaptation des règles prudentielles et comptables. Par ailleurs, les agents financiers ont naturellement un comportement cyclique dans la mesure où il est rationnel d'augmenter les financements pour soutenir une conjoncture favorable et de les réduire lorsque la conjoncture devient défavorable.

Ce comportement cyclique des agents financiers peut-il être générateur de risques supplémentaires ? À cet égard, lorsque les comportements des agents financiers sont très corrélés, les phénomènes de volatilité sont amplifiés et peuvent devenir systémiques. Dans ce cadre, un renforcement de tels comportements est alors de nature à accroître les risques de système, même si les risques individuels seront mieux suivis à l'avenir grâce aux règles futures d'adéquation des fonds propres. Pour des raisons similaires, la comptabilisation en « juste valeur » a un potentiel d'amplification des cycles important et introduit, en outre, une ambiguïté susceptible d'accroître l'instabilité financière.

La prise en compte de la stabilité financière dans les missions des contrôleurs bancaires et de marché est une exigence de plus en plus forte. Cependant, à l'aune de la stabilité financière, force est de reconnaître que les règles comptables et prudentielles, si elles permettent un traitement plus juste des risques individuels, peuvent ne pas suffisamment tenir compte de l'accroissement possible des risques macro-économiques et de leur impact sur le système bancaire dans son ensemble. Une solution pourrait consister à encourager des comportements contracycliques, par exemple avec la mise en place d'un système de provisions ex ante compatibles avec les futures normes de solvabilité.

¹ Cette étude a bénéficié de contributions de la direction générale des Études et des Relations internationales de la Banque de France.

1. L'ACCENTUATION DE LA FRÉQUENCE ET L'AMPLEUR DES CRISES FINANCIÈRES PASSÉES PLAIDENT POUR UN RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

1.1. Les systèmes bancaires et financiers apparaissent plus sensibles aux cycles économiques

Le canal du crédit peut être un facteur d'amplification des cycles économiques, ...

Le rôle du crédit dans l'accentuation des fluctuations de prix des actifs à moyen terme est suggéré dans de nombreuses études (Borio et al. 1994, 2000), en particulier sur les décennies 1980 et 1990, marquées par l'éclatement de plusieurs bulles spéculatives (crise des caisses d'épargne américaines, crise boursière internationale en 1987, crise des banques scandinaves, crise japonaise...). Il semble, en effet, qu'un même mécanisme ait été à l'œuvre dans ces crises : à l'origine, l'expansion du crédit accompagne la croissance économique, puis s'amplifie au profit du financement d'actifs ou de dépenses de consommation. Si les prix à la consommation ne sont pas nécessairement inflationnistes, les prix des actifs entrent, en revanche, souvent dans une tendance haussière et amorcent éventuellement une bulle spéculative. A contrario, les périodes de conjonctures défavorables semblent également accentuées par les cycles financiers (cf infra) : l'anticipation d'un ralentissement conjoncturel incite à la réalisation de profits latents (prise de bénéfices ou distribution de dividendes plus systématique, primes de risques plus élevées et ré-allocation vers des actifs moins risqués).

1.2. Mais les perturbations d'origine financière peuvent aussi fortement affecter les économies...

... de même que les phénomènes purement financiers.

Des fluctuations de cycles très prononcées ont souvent été observées dans le passé pour le prix des actifs et la distribution de crédits. Empiriquement, ces phases correspondent généralement dans le temps aux cycles économiques. Toutefois, des phénomènes d'origine financière peuvent entraîner une forte baisse du prix des actifs ou une restriction de l'offre globale de crédits, lesquels sont également susceptibles d'affecter les cycles économiques. À cet égard, la crise asiatique de 1998 par exemple, très largement étudiée par ailleurs (FMI 1998, Gonzalez 1999), a été souvent présentée comme une illustration d'un tel phénomène : les incertitudes des marchés (bulle spéculative immobilière, créances douteuses des banques) ont ainsi conduit à renchérir très fortement le coût du financement de ces économies les plongeant dans des récessions aggravées. Inversement, les « effets de richesse » créés par les performances des marchés boursiers, par exemple, s'ils sont consommés, peuvent trouver leur contrepartie dans l'accentuation de la croissance économique (consommation interne, investissements...).

1.3. ... et plaident pour un renforcement de la surveillance macroprudentielle

À l'origine, le contrôle bancaire trouve son fondement dans la protection des dépôts du public : l'autorité de tutelle veille d'abord à ce que les risques pris par les banques ne lèsent pas les intérêts des déposants. Ses missions se sont ensuite élargies à la prévention d'un risque systémique : la défaillance simultanée de plusieurs banques, du fait de l'interbancaire, appelle une surveillance du système bancaire dans son ensemble et non plus seulement individuelle. Mais là encore, l'objectif premier reste la protection des déposants. On voit déjà poindre cependant des préoccupations d'ordre économique : le risque systémique fait peser une menace sur le circuit de financement de l'économie et peut justifier, sous certaines conditions, l'intervention de la banque centrale pour restaurer la liquidité du système.

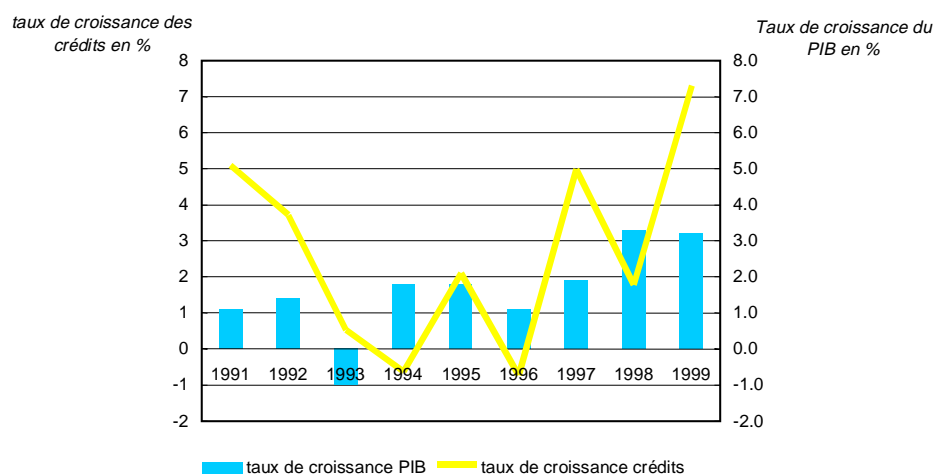
La mission des contrôleurs bancaires et des banques centrales semble évoluer désormais vers un objectif de stabilité financière plus explicite : les perturbations de systèmes financiers de plus en plus intégrés au niveau international n'apparaissent pas neutres, ni en termes de risque systémique, ni en termes économiques. La mise en place en avril 1999 du Forum de stabilité financière, qui regroupe au niveau du G7 les superviseurs de banques, d'assurances et de marchés, les banques centrales et les ministres des Finances, formalise ainsi au niveau international de nouvelles missions qui sont : l'évaluation des vulnérabilités du système financier international, l'identification et la préconisation de solutions, l'amélioration de la coordination et de l'échange d'informations entre les diverses autorités en charge de stabilité financière. Au niveau européen, la création par le Comité de supervision bancaire d'un groupe de travail permanent sur l'analyse macroprudentielle montre également l'implication des contrôleurs bancaires dans ce domaine. Dans ce contexte, l'efficacité des règles comptables et prudentielles doit être revue au regard des objectifs macroprudentiels de stabilité financière.

La surveillance macroprudentielle intègre des préoccupations liées au fonctionnement de l'économie.

Les objectifs de stabilité financière ont été formalisés dans les missions des superviseurs bancaires.

2. LES RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES, CONÇUES POUR DÉTECTER DES RISQUES INDIVIDUELS, DOIVENT ÉGALEMENT INTÉGRER DES PRÉOCCUPATIONS MACRO-ÉCONOMIQUES

2.1. L'activité de crédit est naturellement cyclique...



Le cycle du crédit est plus ample que celui de l'économie.

L'examen du taux de croissance des crédits à l'économie et du produit intérieur brut sur la décennie 1990 en France illustre le caractère cyclique de la distribution des crédits bancaires. On note, par ailleurs, que les cycles du crédit sont amplifiés par rapport au cycle économique. D'une manière plus générale, les études théoriques et empiriques (Banque de France, 2001) semblent confirmer ce phénomène dans les grands pays développés. En France, par exemple, la volatilité du cycle du crédit serait passée en moyenne de 2 fois à 2,3 fois celle du cycle économique sur les deux derniers cycles. De même, aux États-Unis, le facteur d'amplification aurait atteint 2,5 fois sur le dernier cycle, contre 1,5 fois au début des années 1970. Des constats similaires peuvent également être effectués dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni, en Allemagne et au Japon.

Les banques ont un comportement à tendance procyclique.

Une hypothèse avancée pour expliquer ce phénomène repose sur le comportement des banques. Ainsi, la recherche d'un retour sur investissement plus rapide et plus élevé, pour répondre, en particulier, à l'accentuation de la pression des marchés dans un environnement de plus en plus globalisé et concurrentiel, pourrait être à l'origine d'une modification et d'une uniformisation des stratégies des établissements financiers. Les banques, notamment, seraient ainsi tentées d'accroître le rendement de leurs fonds propres en augmentant leur endettement par rapport à leurs fonds propres ou en diminuant les provisions en période de

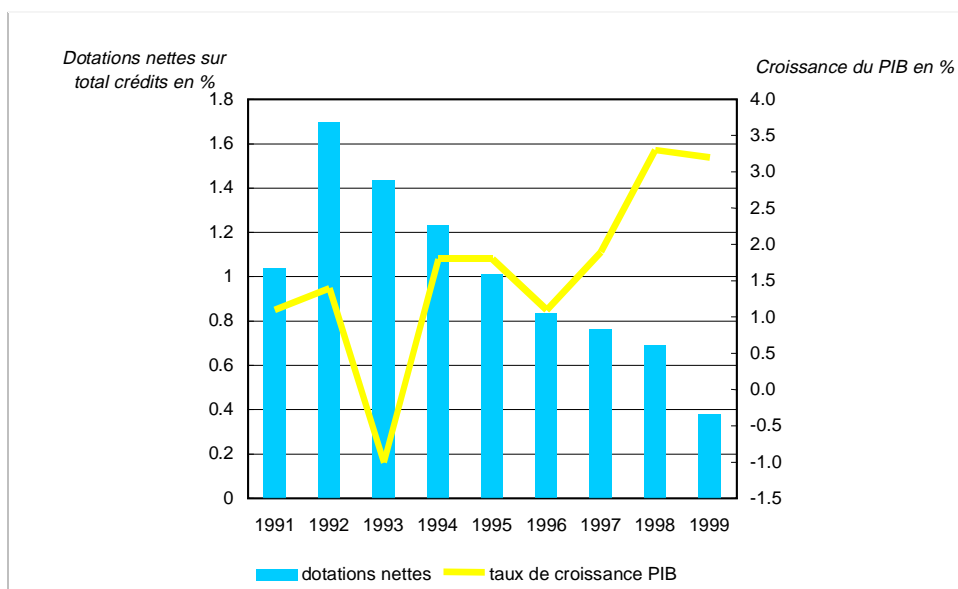
conjoncture haussière. Inversement, les périodes de conjoncture défavorable inciteraient plutôt les banques à assurer un rendement minimum de leurs fonds propres en diminuant leurs risques. Dans cette analyse, les exigences des actionnaires vis-à-vis des banques sont susceptibles d'affecter le financement de l'économie. À cet égard, les règles comptables et prudentielles peuvent apparaître comme une courroie de transmission de ce phénomène.

2.2. ... et apparaît contrainte par les règles comptables et prudentielles relatives à la couverture des risques

Les règles comptables actuelles imposent aux banques d'effectuer des provisions en couverture des créances déclarées impayées (intérêts et/ou principal). Ces provisions sont généralement comptabilisées de manière spécifique à chaque créance, lorsque la valeur comptable de la créance est altérée de manière presque certaine par un impayé, une dépréciation de sa valeur vénale, si elle existe, ou une dégradation de la valeur des garanties éventuelles. Du point de vue prudentiel, ce système est perfectible. Actuellement, dans la mesure où les pertes ne sont reconnues que lorsqu'elles sont avérées, les risques ne sont constatés dans les portefeuilles de crédit que tardivement. À cet égard, les provisions comptables ne reflètent pas le risque économique de crédit qui naît dès l'octroi du crédit et existe sur toute la durée de l'engagement. Pour ces raisons, le système de comptabilisation actuel favorise un accroissement des provisions en cas de conjoncture défavorable et une diminution en cas de conjoncture favorable. L'apparition de ces provisions affecte naturellement la rentabilité des banques et leur stratégie d'allocation en capital. La comparaison, sur le graphique suivant, de l'évolution des dotations nettes de provisions sur les portefeuilles de crédits bancaires et de l'évolution du taux de croissance du produit intérieur brut, sur la décennie 1990, illustre ainsi l'idée d'un biais amplificateur du cycle économique lié aux règles comptables.

Les règles comptables actuelles favorisent un comportement procyclique des établissements de crédit.

Ensemble des établissements de crédit français



Le ratio de solvabilité actuel exerce aussi une pression procyclique.

De même, le ratio de solvabilité actuel lie le montant des fonds propres bancaires au montant des crédits distribués. Une forte augmentation des provisions, dans une conjoncture défavorable, est susceptible d'éroder significativement les fonds propres. L'ajustement qui en résulte nécessite alors soit une levée de capitaux sur le marché, mais qui apparaît improbable car d'autant plus coûteuse, soit une diminution de l'exposition au risque, ce qui est plus rationnel du point de vue financier. Inversement, en conjoncture haussière, les profits bancaires intégrés dans les fonds propres permettent de relâcher la contrainte du ratio de solvabilité et facilitent la distribution de crédits. La pression du marché et des actionnaires favorise à son tour le développement de stratégies plus agressives qui peuvent concourir à la formation de bulles spéculatives.

3. LES RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES FUTURES DEVRAIENT ATTEINDRE UN MEILLEUR ÉQUILIBRE ENTRE OBJECTIFS MICRO ET MACROPRUDENTIELS

3.1. Les nouvelles règles prudentielles liées à la réforme du ratio de solvabilité améliorent la détection des risques individuels

3.1.1. Une meilleure détection anticipée des risques...

Avec la réforme du ratio de solvabilité, les exigences en capital seront plus sensibles à l'évolution des risques.

La réforme actuelle des règles d'adéquation des fonds propres conduira à des exigences de capital modulées en fonction de la qualité de crédit de l'emprunteur (identifiée par une notation interne ou externe). À ce titre, la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur devrait entraîner une augmentation de l'exigence en capital. Cette détérioration est plus probable en phase de conjoncture défavorable et, inversement, l'amélioration de la qualité de crédit est plus probable en phase de conjoncture favorable. Des études théoriques et empiriques récentes (Karacadag et Taylor, 2000, BRI, 2000, Altman et Saunders, 2000) suggèrent, en effet, que les *ratings*, internes ou externes, qui reflètent le jugement des analystes sur la qualité de crédit de leurs contreparties, auraient plutôt tendance à suivre les cycles. En conséquence, l'exigence en fonds propres apparaîtrait plus forte en bas de cycle, avec le risque de contracter les financements dans une période où le financement de l'économie peut s'avérer plus nécessaire, et de les encourager davantage au moment où le financement de l'activité est déjà élevé. D'une manière générale cependant, l'amélioration de la détection des risques et de leur traitement induite par le nouveau ratio devrait se traduire par une réactivité plus grande à la conjoncture, de même que par une amélioration des pratiques de gestion et des choix stratégiques des banques. Du point de vue microprudentiel, le nouveau système a l'avantage d'être plus sensible à l'évolution des risques et de permettre une détection plus rapide des difficultés dans les banques.

3.1.2. ... n'écarte pas l'éventualité de comportements grégaires

La diminution du risque de défaillance individuelle d'une banque n'écarte pas la survenance éventuelle de risques de type systémique dans des systèmes financiers où les agents ont des stratégies de plus en plus corrélées (Acharya, 2000). Dans de tels systèmes, l'équilibre global apparaît finalement instable, car la résistance collective à un choc exogène au système peut être amoindrie : en effet, au niveau du système financier dans son ensemble, les risques individuels s'ajoutent alors au lieu de se compenser pour éventuellement entraîner un risque de système plus élevé. Cette hypothèse apparaît d'autant plus crédible que des phénomènes de comportement « moutonnier » sont souvent observés sur les marchés : le développement de la gestion *benchmarkée* ou indicielle est un exemple d'homogénéisation de stratégies d'investissement fondées sur la réplication ou même l'amplification des mouvements de marchés ; les techniques d'assurance de portefeuille sont une autre illustration de stratégies procycliques où l'on investit lorsque les marchés sont haussiers et où l'on se désengage lorsqu'ils sont baissiers. Ces stratégies apparaissent d'autant plus corrélées que les orientations de marché peuvent, parfois, privilégier l'anticipation ou l'interprétation des comportements d'un nombre restreint de « faiseurs ou *leaders* de marché » plutôt que l'analyse des fondamentaux économiques. En général, les biais dans la formation des prix et l'estimation des risques se compensent au niveau du marché avec la diversité des positions prises par les agents financiers. Les stratégies mimétiques sont, toutefois, susceptibles d'accroître la corrélation des comportements des agents financiers et le risque d'instabilité du système.

Mais les risques de type systémique peuvent être accrus dans des systèmes financiers où les agents ont des comportements « moutonniers ».

Un phénomène de même nature s'applique au risque de crédit : en effet, l'activité est très liée à la conjoncture et l'application de ratios prudentiels uniformisés se traduit par une généralisation des comportements des établissements financiers. Ainsi l'application de « bonnes pratiques » au niveau individuel peut susciter, à un niveau macro-économique, une amplification des cycles financiers.

3.2. La comptabilisation des bilans bancaires en « juste valeur » est susceptible d'accroître l'instabilité des systèmes financiers

3.2.1. Une volatilité ambiguë des fonds propres et des résultats...

La comptabilisation en « juste valeur » repose sur l'idée que tout instrument financier dispose d'une valeur qui serait égale à sa valeur de marché, si l'instrument est négocié, ou à sa valeur de transaction théorique aux conditions de marché, dans le cas contraire. Cette approche est présentée par ses promoteurs, en particulier l'IASC¹, comme plus transparente et reflétant mieux l'environnement conjoncturel. À cet égard, un groupe de travail de l'IASC a établi, en

¹ *International Accounting Standard Committee* (Comité international des normes comptables) récemment devenu *IASB International Accounting Standard Board*.

décembre 2000, un projet de norme dite de « juste valeur intégrale » préconisant la comptabilisation en « juste valeur » de toutes les catégories d'actifs et de passifs, y compris, notamment, les portefeuilles d'intermédiation des banques.

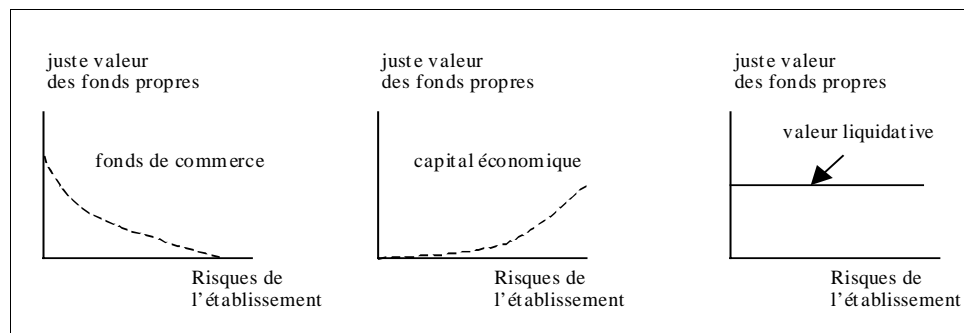
En juste valeur, les fonds propres seraient très volatiles.

De nombreux problèmes conceptuels et pratiques demeurent cependant quant à l'application de ce principe aux portefeuilles d'intermédiation des banques. Des études empiriques (Barth et al. 1997, Eccher et al. 1996, Cornett et al. 1996) montrent que la comptabilisation en « juste valeur » des bilans devrait conduire à une accentuation de la volatilité des fonds propres et des résultats. La volatilité dans le domaine financier n'est pas nécessairement un problème si elle constitue un indicateur non ambigu des risques. Mais Babel (1998) suggère que cette volatilité est au contraire ambiguë.

Dans ce cadre, la volatilité des fonds propres aurait plusieurs sources.

La valorisation des fonds propres en « juste valeur » incorporerait théoriquement trois composantes implicites : deux de ces composantes dérivent de l'activité commerciale de la banque et correspondent, d'une part, à la valorisation d'un fonds de commerce et, d'autre part, à l'évaluation du capital économique lié au risque de solvabilité. La troisième composante implicite qui apparaît dans la détermination de la « juste valeur » des fonds propres s'interprète comme la « valeur liquidative » de l'établissement, abstraction faite de son activité commerciale et donc des risques. Ce n'est pas le cas des deux premières composantes qui, selon toute probabilité, sont des fonctions respectivement croissante et décroissante des risques de l'établissement et donc volatiles.

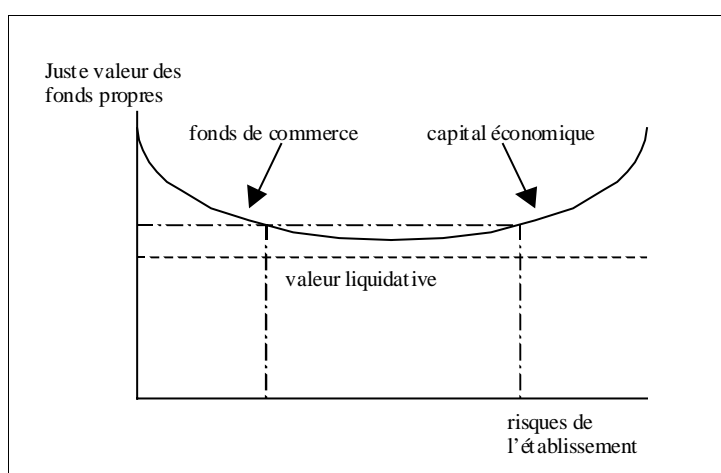
Composantes implicites de la juste valeur des fonds propres



La volatilité des fonds propres en juste valeur peut être mal interprétée.

Une illustration de l'ambiguïté d'interprétation de la volatilité des fonds propres en « juste valeur » est donnée par Babel (1998) sur la figure ci-après qui combine l'ensemble des composantes implicites. Ainsi, dans la mesure où les risques réels ne sont pas directement ou complètement observables, une variation de la « juste valeur » des fonds propres peut s'interpréter à la fois comme une augmentation de la valeur du fonds de commerce et donc une diminution du risque de solvabilité ou, au contraire, comme une augmentation du risque de solvabilité lié à des prises de risques excessives. L'ambiguïté d'interprétation de la volatilité des fonds propres a ainsi des conséquences pour les investisseurs et les dirigeants des établissements en termes, notamment, d'allocations en capital et de choix de stratégies d'investissement. En particulier, les banques peuvent être incitées à constituer un coussin de capital supplémentaire en augmentant significativement la valeur liquidative (par une détention plus importante d'actifs sans risques, par exemple) pour absorber ce surcroît de volatilité. Du point de vue des superviseurs, l'ambiguïté de la volatilité des fonds propres est une source potentielle d'instabilité financière et remet en cause sa pertinence comme indicateur de risques.

Volatilité des fonds propres en juste valeur



3.2.2. ... qui peut perturber le financement économique...

Les banques collectent traditionnellement des ressources à court terme et distribuent des crédits à plus long terme, en général à taux fixe. À cet égard, une comptabilisation en « juste valeur » des portefeuilles de crédit fera vraisemblablement apparaître une forte exposition au risque de taux conduisant à des ajustements de valeur fréquents et importants qui, pour les banques, ne sont pas économiquement justifiés dans la mesure où les actifs intermédiés ne sont pas négociés mais, généralement, détenus jusqu'à l'échéance et génèrent une marge d'intérêts qui n'est pas directement sensible aux fluctuations de marché. La gestion du risque de taux sur ces portefeuilles est plus globale et est généralement faite dans le cadre de la gestion actif-passif (ALM) au niveau de l'établissement dans son ensemble. Elle a principalement un objectif financier d'optimisation du refinancement de ces actifs par rapport aux critères d'investissement de la banque (degré de liquidité, fixation ou maximisation des marges, aversion au risque...). Cette gestion est d'ailleurs le plus souvent clairement séparée des activités commerciales, de manière à ne pas mélanger sa performance, qui est essentiellement financière et reflète des stratégies de gestion, avec la performance économique des portefeuilles d'intermédiation.

La comptabilisation des portefeuilles d'intermédiation en « juste valeur » conduit, au contraire, à refléter dans la valeur de ces portefeuilles les effets combinés des performances économiques, du marché, de la gestion ALM et de nombreux autres paramètres (maturité, garanties...) qui rendent l'analyse et la gestion beaucoup plus compliquées. Au total, il est donc probable que les banques ne puissent pas efficacement recourir à des instruments de couverture du risque de taux global sur leur portefeuille d'intermédiation sauf à supporter un coût plus élevé. En conséquence, on ne peut écarter l'alternative selon laquelle les banques pourraient être tentées de réduire leur exposition au risque de taux global en diminuant la transformation, en durée et en taux.

À terme, le choix des banques dépend de l'arbitrage entre le coût d'une couverture a priori plus onéreuse du risque de taux global et la perte de revenus liée à une transformation plus courte. Quand la marge de transformation est faible (courbe de taux « plate » ou peu pentue), comme c'est actuellement le cas dans un certain nombre de pays, réduire la transformation peut s'avérer plus rentable. Par

La couverture du risque de taux global des portefeuilles de crédit est distinguée de la performance économique de celui-ci.

La juste valeur peut rendre la couverture du risque de taux plus compliquée et plus coûteuse.

Les banques peuvent être tentées de réduire la transformation.

ailleurs, les banques peuvent également être tentées de promouvoir des produits à taux variable, pour peu que la clientèle soit prête à endosser le risque de taux, au moins partiellement. Ce fut ainsi le cas en France où la distribution de crédits à taux variable aux particuliers est passée de 5 % à plus de 15 % de la production totale entre 1996 et 1998, période de grande stabilité des taux, avant de retomber à 10 % en 2000 avec la remontée des taux courts. À plus grande échelle, une restriction du financement à long terme et à taux fixe par les banques pourrait alors être dommageable au financement des agents économiques qui n'ont pas accès aux ressources de marché et qui ne sont pas les mieux placés pour gérer directement les risques liés à la fluctuation des taux courts.

3.2.3. ... et diminuer l'efficacité du contrôle prudentiel

La juste valeur n'est pas un instrument de gestion souhaitable...

La comptabilisation en « juste valeur » impose un choix d'hypothèses qui est ensuite évalué par les investisseurs, avec des conséquences immédiates sur la valorisation de l'établissement. Afin d'éviter des réactions adverses, les banques peuvent alors être incitées à sélectionner les stratégies qui sont le plus en ligne avec les attentes du marché. Mais, en agissant de la sorte, elles utilisent la « juste valeur » comme un instrument de gestion.

... car elle peut conduire à des arbitrages...

Cette dérive probable ne constitue pas une bonne pratique de gestion. Par comparaison, les superviseurs bancaires ne considèrent pas la seule utilisation du capital réglementaire comme une bonne pratique de gestion car elle peut conduire à des arbitrages : les banques n'allouent plus leurs capitaux en fonction de leur perception du risque mais en fonction de celle des superviseurs qui ne reflète pas toujours de façon suffisamment fine les risques liés à leurs stratégies d'investissement. De la même manière, la comptabilisation en « juste valeur » peut conduire les banques à ne plus allouer leurs capitaux en fonction de leur perception du risque mais en fonction des anticipations ou du consensus du marché.

... et entraîner des discordances entre le marché et les superviseurs.

Pour les superviseurs, la comptabilisation en « juste valeur » n'apporte pas d'information supplémentaire, dans la mesure où ils ont déjà accès aux données internes des banques. La comptabilisation en « juste valeur » risque de conduire à une interférence des actions des superviseurs avec les réactions du marché. Par exemple, quelle signification les superviseurs doivent-ils donner à la « juste valeur » des fonds propres comparativement aux fonds propres réglementaires ? Le marché peut interpréter à tort une augmentation de la « juste valeur » des fonds propres comme une augmentation des risques et réagir brutalement en précipitant une crise. Inversement, les superviseurs peuvent s'inquiéter à tort d'une forte baisse de la « juste valeur » des fonds propres d'un établissement et déclencher des actions correctives indues, susceptibles, par ailleurs, d'alarmer le marché.

Au total, la comptabilisation en « juste valeur » des bilans bancaires présente donc quatre problèmes majeurs au regard des considérations prudentielles :

- elle déroge au principe de prudence dans la mesure où elle traite de manière similaire les profits latents comme les pertes latentes alors que, du point de vue prudentiel, les profits latents ne sont en général pas reconnus, sauf sur les instruments liquides négociés sur un vrai marché, profond et efficient ;

- elle ne reflète pas la réalité économique de l’intermédiation, qui est une gestion de long terme de la clientèle et dont l’évaluation aux conditions courantes du marché n’apparaît pas pertinente ;
- elle n’améliore pas la comparabilité des banques, du fait de la multiplicité des hypothèses qui la sous-tendent ;
- elle peut être une source d’instabilité financière, dans la mesure où la volatilité des fonds propres et des résultats peut être ambiguë et conduire à une confusion dans les stratégies de financement et d’investissement.

3.3. Le provisionnement dynamique peut permettre de mieux concilier les objectifs micro et macroprudentiels

3.3.1. Une meilleure anticipation des risques à l’origination

Dans les règles comptables actuelles, le provisionnement est « statique » dans la mesure où il n’autorise la comptabilisation des provisions pour dépréciation d’actifs que lorsque celle-ci est avérée. Ces règles correspondent à une logique d’inventaire de l’exercice qui veut que seuls les charges et les revenus effectivement réalisés sur la période d’activité soient enregistrés. Un consensus se dégage cependant aujourd’hui pour reconnaître que la logique d’inventaire ne reflète pas la réalité des risques économiques liés notamment à l’activité de crédit. Le risque de crédit naît, en effet, dès l’origination de l’engagement et perdure sur toute la durée de celui-ci. Ce risque est d’ailleurs reconnu dans les pratiques bancaires et fait partie intégrante de la tarification proposée. En d’autres termes, le risque moyen est en principe déjà couvert par la marge. Cependant, la non-reconnaissance comptable de ce risque conduit à ce que la part de revenus qui aurait dû lui être initialement réservée est réaffectée, soit à d’autres emplois, soit en résultat venant en augmentation des fonds propres ou éventuellement en redistribution de dividendes. Il en résulte que la mise en réserve sous forme de fonds propres peut alors s’avérer insuffisante lors de la réalisation du risque à une date future, d’autant plus que ces sommes auront pu servir à financer entre-temps de nouveaux emplois, eux-mêmes porteurs de risques non nécessairement identiques.

Les règles de provisionnement actuelles suivent une logique d’inventaire.

À cet égard, le provisionnement dynamique consisterait à reconnaître l’existence du risque dès l’origine et à autoriser une mise en réserve immédiate sous forme de provisions pour dépréciation future. Naturellement, ces provisions à caractère statistique ne peuvent être réalisées que pour des catégories d’actifs présentant une certaine homogénéité. Cependant, les pratiques bancaires semblent évoluer dans ce sens ; dans le crédit à la consommation en particulier, où le risque est provisionné dès l’origination sous la forme de provisions en déduction d’actifs. Il serait de même souhaitable que les pratiques comptables, qui visent à assurer une représentation fiable de la gestion de l’entreprise, évoluent également vers une logique plus économique. Mais à la différence de la comptabilisation en « juste valeur » qui renforcerait davantage les effets de cycle, le provisionnement dynamique inciterait au contraire à une meilleure anticipation de ces derniers.

Les règles de provisionnement doivent devenir plus économiques.

3.3.2. Le provisionnement dynamique a un caractère contracyclique...

Le provisionnement dynamique permettrait de mieux fixer les marges et de limiter l'impact sur les fonds propres.

L'intérêt du provisionnement dynamique provient du fait qu'il permettrait de mieux calibrer le rôle des fonds propres à la seule couverture des risques non prévisibles, comme cela est d'ailleurs prévu dans le futur ratio de solvabilité, alors que les risques prévisibles doivent être financés par le débiteur sous forme d'une tarification correspondante qui permet d'effectuer à temps les provisions ad hoc. Une tarification mal calibrée ou sous-estimée, du fait de la concurrence par exemple, suppose la mise en place de mécanismes de péréquation entre produits ou dans le temps, c'est-à-dire que les marges futures devront permettre de couvrir le déficit éventuel. Ces compensations sont d'autant moins souhaitables que les risques ne sont pas nécessairement fongibles entre eux, ni dans le temps. Il en résulte, dans un tel mécanisme, qu'en situation de conjoncture défavorable, par exemple, la baisse des revenus ne permet pas de couvrir suffisamment la montée des risques, qui sont alors imputés sur les fonds propres, amorçant ainsi une possible restriction du crédit. La constitution ex ante d'une provision pour dépréciation future et probable a plusieurs avantages :

- une meilleure tarification qui permettrait de minimiser l'impact sur les fonds propres ;
- une identification et une séparation des risques dans le temps qui permettrait d'affecter réellement les revenus et les charges nés au même moment ;
- une meilleure déconnexion des allocations en fonds propres des cycles économiques puisque l'ajustement du risque de crédit lié à la volatilité de cycles est alors principalement porté par les actifs.

3.3.3. ...qui compléterait de manière naturelle les nouvelles règles prudentielles

Un système mixte provisionnement dynamique/nouvelles règles de solvabilité serait propice à une meilleure gestion des risques.

Un autre avantage du provisionnement dynamique réside dans sa compatibilité avec les futures règles prudentielles d'exigences en capital. En effet, dans le nouveau ratio de solvabilité, les exigences en capital seront de plus en plus déterminées de manière autonome par les établissements, sur la base de notations internes validées par les autorités prudentielles qui font appel à des mesures statistiques fines des risques. Il en résulte que la mesure du risque moyen anticipé devient une pratique de gestion des banques. En outre, un système combinant provisionnement dynamique des risques prévisibles et règles prudentielles de couverture des risques imprévisibles apparaît plus conforme aux pratiques des banques, qui distinguent l'activité commerciale courante (tarification, risques), plus économique, de la gestion de bilan (allocation des fonds propres), plus financière. De même, un tel mode de provisionnement régulerait la dynamique des risques observables liés à l'activité économique tandis que les règles prudentielles restituerait leur rôle de garantie financière aux fonds propres. Outre les propriétés contracycliques d'un tel système, la transparence en termes de gestion s'en trouverait également améliorée.

3.3.4. Faisabilité d'un système combinant règles prudentielles et provisionnement dynamique

Il apparaît fondamental de relier les règles prudentielles aux règles comptables, car il est indispensable que les informations en termes de risques se retrouvent dans la présentation des comptes d'un établissement. La construction de ce lien est cependant difficile, car elle doit concilier des objectifs prudentiels de solvabilité et de stabilité financière avec des objectifs de transparence et de fiabilité comptable. Le provisionnement dynamique offre une alternative possible pour établir ce lien, dont il conviendrait d'étudier plus en détail le caractère opérationnel.

Quelques pays de l'OCDE ont déjà mis en application des expériences dans ce sens. Aux États-Unis, les superviseurs bancaires ont même commencé à expérimenter un système mixte, alliant provisions ex ante de type statistique en couverture des risques prévisibles et exigences de fonds propres en couverture des risques imprévisibles. À ce stade toutefois, seuls l'Espagne et le Portugal ont mis en place des règles obligatoires alors que dans les autres pays l'application reste optionnelle et subordonnée à des incitations fiscales. Il convient de noter cependant que les établissements qui, dans ces pays, ont opté pour une utilisation du provisionnement dynamique ne semblent pas souffrir d'une mauvaise appréciation par le marché et qu'au contraire ces initiatives sont généralement perçues comme de bonnes pratiques de gestion.

Des expériences de provisionnement dynamique ont été entreprises dans quelques pays de l'OCDE.

CONCLUSION

Au total, les impératifs de gestion individuelle des établissements financiers, tout comme les préoccupations des autorités prudentielles et des banques centrales en matière de stabilité financière, militent pour l'adoption de règles comptables et prudentielles adaptées.

S'agissant du dispositif prudentiel, celui-ci s'apprête à subir une rénovation profonde dans le cadre du futur ratio de solvabilité : aux termes de ces dispositions, les normes de fonds propres devraient être plus réactives en distinguant mieux les différentes catégories de risques (pilier 1), elles devraient permettre, en cas de besoin, une application différenciée de la réglementation (pilier 2) et, grâce à une transparence financière accrue, une meilleure application de la discipline de marché (pilier 3).

Toutefois, toute amélioration de la sensibilité aux risques des ratios prudentiels est susceptible de générer, au niveau macro-économique, une amplification des cycles financiers. En effet, une détérioration généralisée de la conjoncture économique due à une plus grande globalisation des marchés financiers se traduira vraisemblablement par des réactions homogènes des établissements de crédit.

Dans ce contexte, la réglementation comptable joue un rôle déterminant. En effet, ces évolutions macro-économiques pourraient être nettement amplifiées en cas d'application d'une comptabilisation « à la juste valeur » de l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan, telle que le préconise le Comité international des normes comptables – IASC. En effet, les fluctuations de marché seraient, selon ces dispositions, immédiatement répercutées dans les comptes des établissements de

crédit, provoquant une forte volatilité des résultats et des fonds propres, alors même qu'une grande partie de l'activité des établissements financiers (la banque d'intermédiation notamment) n'est pas gérée dans une optique de court terme. Il ne s'agit pas de remettre en cause la transparence envers le marché. La transparence est nécessaire, mais elle peut être réalisée par d'autres moyens.

Afin d'éviter de telles fluctuations erratiques et non fondées, il semble préférable de conserver un mode de comptabilisation mixte (valeur de marché pour les activités de marché, coût historique corrigé pour les activités d'intermédiation) permettant la mise en œuvre d'un provisionnement dynamique. Un tel système, consistant à provisionner, à partir de bases statistiques historiques, le risque de crédit à partir du moment où il naît, présente l'avantage de limiter l'ampleur des cycles financiers dans les comptes des établissements en anticipant la survenance des risques probables tout en étant parfaitement complémentaire de la réforme du ratio de solvabilité. En effet, la même approche de classification du risque par probabilités de défaut est utilisable : elle alimenterait le provisionnement dynamique pour les risques attendus et le calcul des fonds propres pour les risques inattendus.

La combinaison de ces approches permet à la fois de respecter, au niveau individuel, les modes de gestion des établissements de crédit et de favoriser, au niveau macro-économique, la stabilité financière.

RÉFÉRENCES

Acharya V. (2000) : *A theory of systemic risk and design of prudential regulation, research paper, New York University*

Altam E., Saunders A. (1999) : *The BIS proposal on capital adequacy and ratings : a commentary, working paper, Stern School of Business, NYU*

Babbel D. (1998) : *Components of insurance firm and the present value of liabilities, the Wharton School, University of Pennsylvania, Working Paper series, July*

Banque des règlements internationaux (2000) : *Range of practices in banks' internal rating systems, BSBC discussion paper*

Barth M. E., Beaver W. H., Landsmann W. R. (1996) : *Value relevance of banks' fair value disclosures under SFAS n°107, The Accounting Review, October*

Borio C., Kennedy N., Prowse S.D. (1994) : *Exploring aggregate asset price fluctuations across countries » BIS economic papers n° 40*

Borio C., Furfine C., Lowe P. (2000) : *Procyclicality of the financial system and financial stability : issues and options » BIS discussion paper*

Banque de France (2001) : *Financial cycle : factors of amplification and policy implications discussion paper, mars*

Cornett M., Rezaee Z., Tehranian H. (1996) : *An investigation of capital market reactions to pronouncements on fair value accounting », Journal of Accounting and Economics, 22, 119-154*

Eccher E., Ramesh K., Thiagarajan S. (1996) : *Fair value disclosures by bank holding companies », Journal of Accounting and Economics, 22, 79-117*

FMI (1998) : *International Capital markets*

Gonzales B. (1999) : *Determinants of ex ante banking system distress : a macro micro empirical exploration of some recent episodes*

Karacadag C., Taylor W. (2000) : *The new capital adequacy framework : institutional constraints and incentives structure, IMF, working paper, July*